



POLITIQUE CONCERNANT LES LUNETTES DE PROTECTION ET LES PRATIQUES À ADOPTER POUR LA PROTECTION DES YEUX

Effective Date: 29 novembre 2005 **Instance d'origine:** Vice-rectorat aux services
Remplace/amende la politique du: 1 octobre 1997 **Numéro de référence:** VRS-41

N.B.: Le genre masculin est utilisé comme générique à seule fin d'alléger le texte.

PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les membres du personnel enseignant et administratif ainsi qu'à tous les étudiants susceptibles de se blesser aux yeux dans les locaux de l'Université, qu'ils lui appartiennent ou qu'elle en soit locataire.

POLITIQUE

La présente politique précise les conditions d'achat et d'utilisation de lunettes de protection et d'autres éléments de protection pour les yeux, à l'Université, afin d'assurer la protection des yeux lors de l'exécution, dans les laboratoires, ateliers, salles de cours et autres endroits, de tâches ou d'études comportant un risque de blessure aux yeux par contact avec des objets pointus ou en mouvement, avec des lasers ou des substances dangereuses.

RESPONSABILITÉS

Responsabilité de reconnaître la nécessité de protéger les yeux et d'en informer les intéressés

1. Il incombe aux supérieurs d'informer les employés des risques pour les yeux et de donner des consignes claires relativement à l'utilisation de lunettes de protection, de lunettes de travail (à pourtour étanche), de masques protecteurs et de lentilles cornéennes.
2. Il incombe à chaque département qui dispense des cours nécessitant une protection des yeux (a) d'aviser les étudiants inscrits de la nécessité de protéger leurs yeux, et de préciser quelle sorte de protection acquérir, et (b) d'insister pour qu'ils adoptent des pratiques de protection adéquates pour les yeux, au besoin.

Responsabilité de fournir des lunettes de protection

3. Conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail, l'Université fournit un équipement de protection personnel aux employés qui en ont besoin. L'Université procure une paire de lunettes de protection, avec ou sans verres correcteurs, à chaque employé qui en a besoin. Des lunettes de travail (à pourtour étanche) et des masques sont mis à la disposition des employés par leur service ou département, au besoin.
4. Le Service Environnement, santé et sécurité gère le programme relatif au port des lunettes de protection : il fournit aux employés des lunettes de protection avec verres correcteurs, et, en collaboration avec le supérieur, précise le genre de monture, de verres,



POLITIQUE CONCERNANT LES LUNETTES DE PROTECTION ET LES PRATIQUES À ADOPTER POUR LA PROTECTION DES YEUX

2 de 3

et de revêtements pour les lunettes de protection, et indique les frais d'ajustement payables par l'Université. Les coûts sont ensuite imputés aux divers départements. Certaines variantes sont possibles aux frais de l'employé. Dans le cas où le supérieur a signalé des besoins spécifiques, le département en assumera les coûts supplémentaires.

5. Il incombe à l'employé qui a besoin de lunettes correctrices d'obtenir l'ordonnance chez un ophtalmologiste ou un optométriste. Les frais entraînés par l'examen de la vue ne seront pas remboursés à l'employé. Sur réception d'un bon de commande délivré par le Service Environnement, santé et sécurité, l'employé achète les lunettes dans l'un des nombreux points de vente accrédités.
6. Les étudiants doivent se procurer leurs propres lunettes de protection, conformément aux spécifications du personnel enseignant, des techniciens de laboratoire ou des surveillants d'atelier.

Responsabilité relative au remplacement des lunettes de protection

7. Lunettes cassées: Si les lunettes de protection d'un employé sont cassées lors d'un accident ou d'un incident du travail, la CSST rembourse les frais de réparation restants, après déduction de la franchise. La franchise est à la charge de l'employé.
8. Verres endommagés: L'Université remplace les lunettes sans verres correcteurs si elles sont égratignées ou fêlées ; les frais en incombent au Département.
9. Lunettes perdues: Les frais de remplacement des lunettes perdues sont à la charge de l'employé.
10. Renouvellement de l'ordonnance : Lorsqu'un employé a besoin de lunettes comportant une nouvelle correction, l'Université paiera les frais correspondant à de nouveaux verres, à un revêtement anti-écaillage ainsi que les frais d'ajustement.

Responsabilité relative à l'utilisation de lunettes de protection et au port de lentilles cornéennes

Employés

11. Les supérieurs doivent s'assurer qu'un nombre suffisant de paires de lunettes de protection, appartenant à l'Université, restent dans les laboratoires, les ateliers et autres endroits voulus, à la disposition des employés autres que les employés permanents à temps plein.
12. Il incombe aux employés d'utiliser des lunettes de protection chaque fois qu'ils exécutent un travail comportant des risques d'exposition à des particules pointues ou en mouvement, ou à des substances dangereuses, ou dans n'importe quelle situation pouvant présenter des risques pour les yeux.



POLITIQUE CONCERNANT LES LUNETTES DE PROTECTION ET LES PRATIQUES À ADOPTER POUR LA PROTECTION DES YEUX

3 de 3

13. On ne devrait pas porter des lentilles cornéennes dans des lieux où se trouvent des produits chimiques ou lorsqu'on utilise des lasers.

Étudiants

14. Les activités éducatives qui exigent l'utilisation d'un élément de protection pour les yeux doivent être supervisées.
15. Il incombe aux techniciens de laboratoire, aux surveillants d'atelier et au personnel enseignant de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les étudiants portent des lunettes de protection et qu'ils adoptent d'autres pratiques pour la protection des yeux en cas de risque d'exposition à des particules pointues ou en mouvement, à des substances dangereuses, ou dans n'importe quelle situation pouvant présenter des risques pour les yeux.
16. Les étudiants doivent porter un élément de protection pour les yeux lorsque la consigne leur en a été donnée. Le refus de se conformer à cette consigne peut entraîner leur renvoi du cours, de l'atelier ou du laboratoire.
17. On ne devrait pas porter des lentilles cornéennes dans des lieux où se trouvent des produits chimiques ou lorsqu'on utilise des lasers.

On peut obtenir des consignes écrites au Service Environnement, santé et sécurité.